Envoyé en préfecture le 19/07/2025
Reçu en préfecture le 19/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250169-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 16 juillet 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 19
Vote(s) contre : 2
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 7 juillet 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0169

Relative l'avis du Conseil départemental sur projet de décret modifiant les statuts de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juillet, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseillers départementaux représentés :
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur El Anrif HASSANI donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2025-453 du 23 mai 2025 relative à la transformation de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte, et notamment ses articles L. 321-36-8 à L. 321-36-16 du Code de l'urbanisme ;

Vu le projet de décret transmis par le préfet de Mayotte le 20 juin 2025, modifiant les statuts de l'établissement public ;

Considérant la nécessité d'assurer une gouvernance territoriale équilibrée et efficace du nouvel établissement public d'État, en lien étroit avec les collectivités locales de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 19/07/2025
Reçu en préfecture le 19/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250169-DE

Considérant que certaines dispositions des articles 4, 6, 7 et 12 des statuts annexés au décret peuvent être améliorées pour renforcer la légitimité institutionnelle, la représentativité territoriale et l'efficacité administrative ;

Après en avoir délibéré, par

19 voix Pour
2 voix Contre : Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Abdoul KAMARDINE

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : Avis favorable sous réserve d'amendements

Le Conseil départemental de Mayotte **émet un avis favorable** au projet de décret précité **sous réserve de l'intégration des amendements suivants**, portant sur les **articles 4, 6, 7 et 12 du décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte**.

Article 2 : Amendement à l'article 4 (composition du conseil d'administration)
Remplacer les alinéas c) à g) par :
« c) Le président de la communauté d'agglomération Dembéni-Mamoudzou ;
d) Le président de la communauté de communes du Centre-Ouest ;
e) Le président de la communauté d'agglomération du Grand Nord de Mayotte ;
f) Le président de la communauté de communes de Petite-Terre ;
g) Le président de la communauté de communes du Sud de Mayotte. »

Ajouter à la suite :

« Les membres mentionnés désignent chacun un suppléant parmi les membres des instances qu'ils représentent. »

Article 3 : Amendement à l'article 6 (vice-présidences)
Ajouter après le deuxième alinéa :
« Le président de l'Association des maires de Mayotte est nommé de plein droit deuxième vice-président.
« le **président de l'Association Interco976**, étant un **président d'EPCI à fiscalité propre**, est nommé de plein droit quatrième vice-président.

Article 4 : Amendement à l'article 7 (participants de droit aux séances)
Ajouter au point 5° :
« c) Le directeur général des services du département de Mayotte ou son représentant, s'il ne siège pas déjà au titre de l'article 5. »

Article 5 : Amendement à l'article 12 (composition du comité d'orientation)
Étendre le nombre de membres de **30 à 34** et ajouter un point 9° ainsi rédigé :
« 9° Quatre représentants du Conseil départemental de Mayotte, désignés par le président, représentant les compétences suivantes :
– Aménagement du territoire ;
– Transition énergétique et écologique ;
– Finances ;
– Développement économique. »

Envoyé en préfecture le 19/07/2025
Reçu en préfecture le 19/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250169-DE

Article 6 : le conseil départemental regrette que le Président du Conseil d'administration n'ait pas voix prépondérante ;

Article 7 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et affichage et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 19/07/2025
Reçu en préfecture le 19/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250169-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

EPFAM ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER & D'AMÉNAGEMENT MAYOTTE

AVENANT

A la convention de partenariat entre le Conseil Départemental de Mayotte et l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte pour la révision du schéma des zones d'activités économiques, en date du 27 juin 2019.

Entre :

Le Département de Mayotte représenté par Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte

D'une part,

Et

L'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte (EPFAM), établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est boulevard Marcel HENRY, CAVANI - 97600 MAMOUDZOU; représenté par Monsieur Yves-Michel DAUNAR, son Directeur Général, Ci-après désigné EPFAM

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement économique, et conformément à la délibération n°2019-00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent avenant et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Aussi, par délibération N° 2019.00331 en date du 14 octobre 2019 relative à la révision du schéma régional des zones d'activités économiques, le Conseil départemental de Mayotte a décidé d'attribuer une subvention de 120 000 € à l'EPFAM pour réaliser les études de faisabilité.

Vu la délibération N°DL_CP2020_0…. Du … septembre 2020 relative à la validation des avenants portants précisions des modalités de versement des subventions accordées à l'ADIM pour la prospection au Mozambique et à l'EPFAM pour la révision du schéma des zones d'activité économique.

Envoyé en préfecture le 19/07/2025
Reçu en préfecture le 19/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250169-DE

Article 1 : Objet de l'avenant

Dans la convention de partenariat entre le Conseil Départemental de Mayotte et l'EPFAM pour la révision du schéma des zones d'activités économiques, en date du 27 juin 2019, à la suite de l'article 6, il est inséré un article 6-Bis intitulé « Règles et modalités de versement », et dont le contenu est défini comme suit :

✓ La subvention de 120 000 € sera versée en trois fois selon les modalités suivantes :
- 20% à la signature du présent avenant,
- 40% à la validation du diagnostic de l'étude par le Comité de pilotage et,
- 40% à la remise des livrables (études et annexes) à la DDEI (Direction du Développement Economique et de l'Innovation) du Conseil départemental de Mayotte.

✓ Les versements s'effectueront sur le compte de l'EPFAM ouvert au Trésor public de Mamoudzou sous les références suivantes :
- Etablissement : 10071,
- Guichet : 98001,
- Numéro de compte : 00002000132,
- Clé RIB : 05.

Article 2 : Conformité

Tous les autres articles de la convention de partenariat entre le Conseil Départemental de Mayotte et l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte, du 27 juin 2019, relative à la révision du schéma des zones d'activités économiques, restent valables.

Fait, en deux exemplaires, à Mamoudzou le …. septembre 2020

Yves-Michel DAUNAR	Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
Directeur Général de l'EPFAM	Président du Conseil départemental de Mayotte

Envoyé en préfecture le 19/07/2025
Reçu en préfecture le 19/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250169-DE

Envoyé en préfecture le 21/10/2019
Reçu en préfecture le
Affiché le
ID : 976-229850003-20191014-DL14101900331-DE

EPFAM
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER & D'AMÉNAGEMENT MAYOTTE

DE MAYOTTE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER ET D'AMENAGEMENT DE MAYOTTE

Conseil d 'administration

27 juin 2019

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER ET D'AMENAGEMENT DE MAYOTTE

Révision du schéma des zones d'activités économiques

Envoyé en préfecture le 19/07/2025
Reçu en préfecture le 19/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250169-DE

Envoyé en préfecture le 21/10/2019
Reçu en préfecture le 21/10/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20191014-DL14101900331-DE

Entre

La Conseil Départemental de Mayotte dont le siège est situé 8, rue de l'Hôpital - 97600 Mamoudzou, représenté par Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président habilité par une délibération du Conseil départemental n°2017.00096 en date du 30 mai 2017, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et

L'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte (EPFAM), établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est boulevard Marcel HENRY, CAVANI - 97600 MAMOUDZOU ; représenté par Monsieur Yves-Michel DAUNAR, son directeur, nommé par arrêté ministériel du 6 mai avril 2017 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° 2018-XXXX- en date du 22 février 2018, approuvée par le Préfet de Mayotte le XXXXXX 2018, ci-après dénommé « l'EPFAM »;

d'autre part.

PRÉAMBULE

Les zones d'activités représentent un levier essentiel dans la politique de développement d'un territoire.

L'objectif du schéma révisé des zones d'activités économiques est d'apporter aux acteurs locaux une vision prospective qui les aidera à structurer et à renforcer le tissu économique du territoire en fonction de ses spécificités.

Il vise notamment à :

- définir et qualifier les potentialités foncières et immobilières d'accueil, existantes ou à créer sur le territoire, y compris en renouvellement urbain (friches et dents creuses) et préciser les conditions d'attractivité de celles-ci ;
- qualifier et quantifier les demandes d'installation dont aussi bien les communautés de communes et les communes sont actuellement destinataires de façon à mieux comprendre la typologie de ces demandes,
- définir et qualifier les potentialités foncières d'accueil, existantes ou à créer sur le territoire et préciser les conditions d'attractivité de celles-ci,
- déterminer les besoins en matière d'immobilier d'entreprise, de foncier et de services afin d'offrir une réponse adaptée quant au parti d'aménagement et de développement des zones d'activités économiques ou aux actions de requalification et d'adaptation des offres existantes ;
- explorer les possibilités de diversification ou de spécialisation des activités accueillies et aider les élus à définir une stratégie de développement économique, à la fois à partir de l'accueil d'activités nouvelles, de l'extension ou de la transformation des activités existantes, des possibilités éventuelles de création d'activité à partir des ressources du territoire,

Envoyé en préfecture le 19/07/2025
Reçu en préfecture le 19/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250169-DE

Envoyé en préfecture le 21/10/2019
Reçu en préfecture le 21/10/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20191014-DL14101900331-DE

- hiérarchiser les zones d'activités existantes selon leurs caractéristiques et leur potentiel de développement si des besoins en foncier s'avèrent nécessaires. Cette hiérarchisation se fera en lien avec la démarche d'élaboration du SAR,
- donner des pistes pour « faire vivre » le schéma de développement validé.

L'étude devra comprendre une phase de « diagnostic », une phase « proposition d'une stratégie opérationnelle de développement économique à l'échelle du territoire » et une phase de « préconisations d'intervention stratégique ».

L'attention est par ailleurs attirée sur l'existence d'un certain nombre de projets dont le contenu sera à expertiser dans le cadre de la présente étude.

La réflexion sera aussi conduite dans une démarche de développement harmonieux du territoire qui doit permettre de :

- Maintenir une activité agricole de qualité et garante des paysages.
- Consolider et développer l'offre touristique
- Développer tous les pôles de compétences dans une économie diversifiée

Le Conseil Départemental de Mayotte

Le 31 mars 2011, la Collectivité départementale de Mayotte est devenue officiellement le cent-unième département de France et son cinquième département d'outre-mer.

La loi du 7 décembre 2010 relative à Mayotte a posé le principe de la création à Mayotte d'une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, dénommée « Département de Mayotte » et exerçant à la fois les compétences dévolues au département et à la région ; néanmoins, devenue un département de plein exercice, Mayotte n'est pour autant pas devenue une région, à la différence des autres DOM. Certains services de l'État continuent d'être partagés avec ceux qui exercent leur compétence à La Réunion.

Cependant, l'article 2 de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi dite Notre) précise que la Région est la Collectivité territoriale responsable en matière de développement économique sur son territoire. A Mayotte **cette compétence est exercée par le Conseil départemental.**

L'Etablissement Public Foncier et d'aménagement de Mayotte

L'Etablissement Public Foncier et d'aménagement de Mayotte, créé par la loi 2015-1268 du 14 octobre 2015 et conformément à son décret d'application n°2017-341 du 15 mars 2017, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités.

L'EPFAM contribue donc, en appui des Collectivités, à l'aménagement du territoire, tant dans les zones urbaines que dans les zones agricoles.

Envoyé en préfecture le 19/07/2025
Reçu en préfecture le 19/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250169-DE

Envoyé
Reçu en préfecture le 21/10/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20191014-DL14101900331-DE

L'EPFAM intervient aussi dans le domaine foncier dans le but de mobiliser le foncier pour répondre aux besoins, en la matière, de l'aménagement.

Les interventions de l'EPFAM prévoient notamment de renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, la mise en place d'équipements structurants, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourg et des centres-Communes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;

Aujourd'hui et en partenariat avec les Collectivités locales du département L'EPFAM conduit différentes réflexions dans le but :

- d'élaborer ses différents documents stratégiques de planification de son activité,
- de définir les périmètres de l'opération d'intérêt national (OIN) à Mayotte. Une opération d'intérêt national (OIN) est un outil qui permet de définir des intentions d'aménagement ambitieuses ayant vocation à être portées collectivement par l'Etat et les collectivités territoriales, dans une démarche partenariale. L'instauration d'une OIN permettra à Mayotte d'accélérer le développement du territoire de manière cohérente et équilibrée.

L'EPFAM mène aussi un certain nombre de réflexions portant sur :

- L'aménagement de la Zone d'activités économiques du Sud,
- La zone d'activités économiques des Badamiers,
- La zone d'activités économiques du centre-ouest,
- La zone d'activités économiques d'Ironi Bé.

Par ailleurs, l'EPFAM participe aux travaux de l'équipe technique en charge du SAR.

Ainsi, les objectifs de développement de l'activité économiques portés par le Conseil départemental et l'EPFAM se croisent dans de nombreux domaines. Il convient donc de s'assurer de la cohérence des travaux à l'échelle du territoire.

Aussi, le Conseil départemental de Mayotte sollicite l'assistance de l'EPAFM en qualité d'assistance à la conduite des études portant révision du schéma des zones d'activités économiques de Mayotte.

Le Département et l'EPFAM partagent les mêmes ambitions pour le développement du territoire.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 19/07/2025
Reçu en préfecture le 19/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250169-DE

Envoyé en préfecture le 24/10/2019
Reçu en préfecture le 24/10/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20191014-DL14101900331-DE

Table des matières

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENTS DES PARTIES 6
ARTICLE 2 – ORIENTATIONS GENERALES DE LA REFLEXION 6
ARTICLE 3 - LE PHASAGE DES ETUDES 7
3.1. – Réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic de territoire (urbain, économique, équipement et environnemental) : 7
3.2. L'identification des besoins du territoire : 7
3.3. La définition des sites à enjeux : 7
3.4. Les orientations d'aménagement - L'élaboration d'une stratégie d'actions : 8
ARTICLE 4 - LA CONCERTATION 8
ARTICLE 5 - LES MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION 8
ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION 9
ARTICLE 7 -TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DONNEES NUMERIQUES 9
ARTICLE 8 - COMMUNICATION SUR L'INTERVENTION DE L'EPFAM 9
ARTICLE 9 - CONTENTIEUX 9

Envoyé en préfecture le 19/07/2025
Reçu en préfecture le 19/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250169-DE

Envoyé
Reçu en préfecture le 21/10/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20191014-DL14101900331-DE

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

La présente convention a pour objet de :

- Arrêter la volonté du Département et de l'EPFAM d'agir ensemble pour définir les conditions et modalité de réalisation de zones d'activités économiques à l'échelle du territoire,
- Préciser les modalités d'association du Département et de l'EPFAM dans la conduite de la réflexion qui permettra d'arrêter les éléments de programmation de ce projet de développement économique du territoire.

Elle précise les engagements et obligations que prennent d'ores et déjà le Département et l'EPFAM en vue de :

- Partager les ambitions du projet,
- Définir, arrêter et valider les orientations de programme et d'aménagement du projet,
- Prendre les dispositions transitoires et pré opérationnelles permettant de faciliter la réalisation de l'opération.

ARTICLE 2 – ORIENTATIONS GENERALES DE LA REFLEXION

Le Département et l'EPFAM s'accordent sur les orientations générales de l'opération :

- définir et qualifier les potentialités foncières et immobilières d'accueil, existantes ou à créer sur le territoire, y compris en renouvellement urbain (friches et dents creuses) et préciser les conditions d'attractivité de celles-ci ;
- qualifier et quantifier les demandes d'installation dont aussi bien les communautés de communes et les communes sont actuellement destinataires de façon à mieux comprendre la typologie de ces demandes,
- définir et qualifier les potentialités foncières d'accueil, existantes ou à créer sur le territoire et préciser les conditions d'attractivité de celles-ci,
- déterminer les besoins en matière d'immobilier d'entreprise, de foncier et de services afin d'offrir une réponse adaptée quant au parti d'aménagement et de développement des zones d'activités économiques ou aux actions de requalification et d'adaptation des offres existantes ;
- explorer les possibilités de diversification ou de spécialisation des activités accueillies et aider les élus à définir une stratégie de développement économique, à la fois à partir de l'accueil d'activités nouvelles, de l'extension ou de la transformation des activités existantes, des possibilités éventuelles de création d'activité à partir des ressources du territoire,
- hiérarchiser les zones d'activités existantes selon leurs caractéristiques et leur potentiel de développement si des besoins en foncier s'avèrent nécessaires. Cette hiérarchisation se fera en lien avec la démarche d'élaboration du SAR,
- donner des pistes pour « faire vivre » le schéma de développement validé.

Envoyé en préfecture le 19/07/2025
Reçu en préfecture le 19/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250169-DE

Envoyé en préfecture le 21/10/2019
Reçu en préfecture le 21/10/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20191014-DL14101900331-DE

ARTICLE 3 - LE PHASAGE DES ETUDES

3.1. – Réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic de territoire (urbain, économique, équipement et environnemental) :

Ce diagnostic se fera notamment à partir de visites et d'enquêtes de terrain et d'entretiens avec les acteurs locaux.

- Rencontre avec les collectivités locales et techniciens des collectivités
- Rencontre avec différents partenaires : Chambres consulaires- DEAL – EPFAM – ADIM
- Rencontre des organismes gestionnaires de service : AEP, EU, EP,
- Rencontre avec le Service de développement Economique du Conseil départemental

Il portera notamment sur :

1. **Le foncier d'activités et l'analyse économique à l'échelle du territoire:**
 - L'existant et les réserves
 - L'offre, le marché ;
 - La demande
 - La concurrence
 - La promotion, la commercialisation et les mouvements d'entreprises
 - Les perspectives d'évolution – les réserves foncières
 - Positionnement économique des parcs d'activités dans le contexte concurrentiel.

2. **L'analyse systématique de l'ensemble des zones d'activités y compris celles en projet actuellement**

Pour chaque zone d'activités, l'analyse portera sur les points suivants :

3.2. Une démarche prospective et d'analyse du territoire :

Il conviendra d'analyser les opportunités et menaces pour le territoire en matière de développement économique. L'objectif est bien d'anticiper les évolutions sociétales et économiques, d'identifier les secteurs porteurs, les filières d'avenir dans le but de rendre compte des potentiels de développement de Mayotte.

3.3. Une stratégie de développement économique pour l'accueil des entreprises

En prenant appui sur le diagnostic préalablement établi, et sur la démarche d'analyse prospective, il s'agira d'élaborer une stratégie d'accueil des entreprises, et une stratégie ambitieuse de développement économique à l'échelle du département.

La stratégie veillera à penser un maillage territorial équilibré et répondant aux objectifs de rééquilibrage du territoire, tout en prenant en compte les **spécificités de chacune des communautés de communes, les évolutions économiques, le contexte du territoire, et les besoins des entreprises endogènes et exogènes.**

Les propositions seront en **cohérence avec les orientations définies dans les différents documents mentionnés supra : projet de SAR, SRDEII, OIN et des orientations mentionnées au niveau des PLU ou PLUI en cours d'élaboration.**

Envoyé en préfecture le 19/07/2025
Reçu en préfecture le 19/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250169-DE

Envoyé
Reçu en préfecture le 21/10/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20191014-DL14101900331-DE

3.4. Les orientations d'aménagement - L'élaboration d'une stratégie d'actions :

- Définition des axes stratégiques retenus et des objectifs visés,
- Définition des actions à conduire,
- Définition des outils juridiques et opérationnels adaptés à la stratégie, avec une attention particulière à porter sur les conditions de mise en œuvre de mesures compensatoires « écologiques » (acquisition foncière, notamment) en contrepartie de la réalisation d'aménagements structurants sur le territoire,
- Modalités de mise en œuvre

ARTICLE 4 - LA CONCERTATION

Les orientations d'aménagement du département ne peuvent être définies sans une association, voire une implication de l'ensemble des élus des territoires concernés et notamment des EPCI. Il s'agit d'élaborer un projet partagé par tous, de faire adhérer et d'impliquer les différents élus des territoires dans le respect de leurs attributions.

ARTICLE 5 - LES MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'objet de ces modalités est de garantir les conditions de co-élaboration du projet futur d'aménagement des zones d'activités économiques.

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en place une démarche partenariale de suivi des études et du projet.

Il est ainsi prévu la mise en place d'un comité de pilotage et d'un comité technique associant notamment les services concernés des Collectivités et de l'Etat.

Le Département participera à l'ensemble des comités techniques et de pilotage qui seront mis en place dans le cadre du suivi des études et des travaux.

Le Département désignera un référent technique chargé de suivre les travaux conduits par l'EPFAM.

Ces dispositions se traduisent par des validations formalisées des principales dispositions du projet par respectivement le Conseil départemental et par le Conseil d'administration de l'EPFAM. Sont, à titre indicatif concernés :

- Validation des orientations du programme d'études,
- Validation des résultats des études préliminaires,
- Validation des modalités de concertation,
- Partage des orientations d'aménagement du Territoire.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT DES ETUDES

Portées par l'EPFAM, les études seront financées par le Conseil départemental à hauteur de cent-vingt mille euros (120.000 €).

Envoyé en préfecture le 19/07/2025
Reçu en préfecture le 19/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250169-DE

Envoyé en préfecture le 21/10/2019
Reçu en préfecture le 21/10/2019
Affiché le
ID : 976-229850003-20191014-DL141019003331-DE

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour la durée de l'opération.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 8 -TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DONNEES NUMERIQUES

Le Département s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFAM.

L'EPFAM transmettra sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données relatives au projet permettant l'information du Département tout au long de l'opération.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION SUR L'INTERVENTION DE L'EPFAM

Le Département s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFAM sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention.

Par ailleurs, l'EPFAM pourra apposer, pendant la durée du partage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

ARTICLE 10 - CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait à Mamoudzou, le en 4 exemplaires originaux

La Président du Département de Mayotte

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Le Directeur Général de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte
BP 600 - Kaweni
Bd Marcel Henry Cavani
97600 Mamoudzou
0269 63 39 60

Le directeur général
Yves-Michel DAUNAR

Envoyé en préfecture le 19/07/2025
Reçu en préfecture le 19/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250169-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ADIM
AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ET D'INNOVATION DE MAYOTTE

AVENANT

A la convention n°46/DDEI/2019 du 10 décembre 2019 portant financement des missions de prospection au Mozambique en 2019.

Entre :

Le Département de Mayotte représenté par Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte

D'une part,

Et

Le Groupement d'Intérêt Public – Agence de Développement et d'Innovation de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI,
Ci-après désigné ADIM

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement économique, et conformément à la délibération n°2019-00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent avenant et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Aussi, par délibération N° 2019.00267 en date du 12 septembre 2019 relative aux missions de prospection pour le Mozambique, le Conseil départemental de Mayotte a décidé d'attribuer une subvention de 100 000 € à l'ADIM pour conduire la prospection.

Vu la délibération N°DL_CP2020_0…. Du … septembre 2020 relative à la validation des avenants portants précisions des modalités de versement des subventions accordées à l'ADIM pour la prospection au Mozambique et à l'EPFAM pour la révision du schéma des zones d'activité économique.

Article 1 : Objet de l'avenant

L'alinéa 2 de l'article 3 de la convention n°46/DDEI/2019 du 10 décembre 2019, portant sur le financement des missions de prospection au Mozambique en 2019, article 3 intitulé

Envoyé en préfecture le 19/07/2025
Reçu en préfecture le 19/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250169-DE

« Règles et modalités de versement » est modifié comme suit :

- ✓ La subvention de 100 000 € sera versée en une seule fois sur le compte de l'ADIM ouvert à la DRFIP Mayotte sous les références suivantes :
- Etablissement : 10071,
- Guichet : 98001,
- Numéro de compte : 00001000129,
- Clé RIB : 95.

- ✓ Le versement se réalisera en contrepartie de la transmission à la DDEI (Direction du Développement Economique et de l'Innovation) du Conseil départemental du rapport d'actions mentionnant tous les objectifs visés par la convention n°46/DDEI/2019 ainsi que du compte rendu financier des missions de la prospection.

Article 2 : Conformité

Tous les autres articles de la convention n°46/DDEI/2019 du 10 décembre 2019 relative au financement des missions de prospection au Mozambique en 2019, restent valables.

Fait, en deux exemplaires, à Mamoudzou le …. septembre 2020

Ben Issa OUSSENI	Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
Président du GIP-ADIM	Président du Conseil départemental de Mayotte

Envoyé en préfecture le 19/07/2025
Reçu en préfecture le 19/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250169-DE

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ADIM
AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ET D'INNOVATION DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
8, Boulevard Halidi Sélémani
BP 101 MAYOTTE
97 600 MAMOUZOU
Tél : 02 69 64 90 00

AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET D'INNOVATION DE MAYOTTE
Place Mariage – BP 635
97 600 MAMOUDZOU
Tél : 02 69 60 93 30

CONVENTION DE FINANCEMENT PROSPECTION MOZAMBIQUE 2019

N° 46/DDEI/2019 du 10/12/2019.

Entre :

Le Département de Mayotte représenté par Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte

D'une part,

Et

Le GIP Agence de développement et de l'innovation de Mayotte, dont le siège social est situé à Maison de l'entreprise Place Mariage – BP 139, 97600 Mamoudzou

Et désignée sous le terme «ADIM», représenté par son président Ben Issa OUSSENI.

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le projet pétro gazier du Mozambique est un projet hors norme pour notre région du canal du Mozambique.

Hors norme par le gigantisme des installations qui y seront réalisées mais aussi des montants qui seront investis, plus de 100 milliards de dollars.

Ce projet va permettre au Mozambique, qui est l'un des pays les plus pauvres au monde de se développer à la vitesse grand V, mais aussi de tirer

Envoyé en préfecture le 19/07/2025
Reçu en préfecture le 19/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250169-DE

l'ensemble des pays de la région vers le haut, pour qui saura en profiter au mieux, dont Mayotte.

Au jour d'aujourd'hui deux projets sont finalisés et les contrats d'exploitation signés :

Le Mozambique LNG de 23,5 milliards de dollars, signé par l'opérateur Anadarko (racheté par TOTAL), PTT, Mitsuhi et ONGC, avec un début de travaux en 2019 et mise en exploitation au plus tard en 2024/2025.

Le rovuna LNG de 25 milliards de dollars, signé par EXXON Mobil, début des travaux fin 2019 début 2020 pour une mise en exploitation au plus tard en 2024.

Mayotte et l'île de la Réunion disposent d'atouts leur permettant de jouer un rôle dans les développements gaziers en cours dans le Nord du Mozambique. La structuration et la présentation d'une offre globale incluant en particulier transport aérien, maritime ainsi que services médicaux est susceptible de retenir l'attention d'Exxon Mobil. C'est l'Ambassade, qui est en contact avec les responsables d''Exxon Mobil Mozambique, suggère qu'une réflexion soit engagée sans tarder à Paris, Mayotte et La Réunion sur la faisabilité d'un tel projet et sur l'offre qui pourrait être proposée, sachant qu'il s'agit pour nos territoires voisins du Mozambique d'une opportunité à saisir en terme de développement économique sur plus d'une vingtaine d'années./.

Mayotte se doit donc de présenter une offre attractive à l'endroit des autorités Mozambicaines mais aussi des multinationales qui viennent d'ailleurs de signer les premiers contrats d'exploitation avec le Mozambique.

Le Président du Conseil, conscient de cette opportunité unique pour le développement de notre territoire, a demandé à ses services de faire le nécessaire, et de façon prioritaire, pour que Mayotte puisse présenter une offre compétitive et que nous préparions des conventions de coopérations économiques régionales avec le Mozambique.

C'est dans le cadre de cette commande, qui est en parfaite accord avec le plan de mandature et du SRDEII qu'une première mission de prospection a été réalisée en avril 2019 au Mozambique.

Mayotte ne peut pas se tenir à l'écart de cette opportunité et se doit d'être présente et l'Ambassade de France au Mozambique, qui nous soutient fortement.

Aussi, par délibération N° 2019.00267 du 12 septembre 2019 le Conseil départemental de Mayotte a accordé une subvention de 100 000 euros à l'ADIM pour assurer toute la logistique sur le projet Mozambique.

Envoyé en préfecture le 19/07/2025
Reçu en préfecture le 19/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250169-DE

Article 1 : Objet de la convention

L'Agence de Développement et de l'Innovation de Mayotte s'engage, avec la participation financière du Conseil départemental de Mayotte, à réaliser les actions suivantes conformément à son objet social et aux objectifs convenus d'un commun accord :

- Assurer l'ensemble de la logistique sur le projet « Mayotte tête de pont de la France et de l'UE dans le canal du Mozambique »
- Assurer des missions de prospection au Mozambique en collaboration avec les chambres consulaires et sous le Contrôle de la Direction du Développement Economique et de l'Innovation (DDEI) du Département de Mayotte.
- Identifier les opportunités d'investissement ou d'approvisionnement des entreprises mahoraises dans ce pays.
- Coordonner les travaux sur la présentation d'une OFFRE MAYOTTE, comme base arrière du projet gazier du Mozambique.

Article 2 : Financement de l'action

Le coût total de l'opération est de 100 000 euros financé à 100% par le Département de Mayotte.

Article 3 : Règles et modalités de versement

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65, compte 6574 du budget 2019 du Conseil départemental de Mayotte.

Le versement annuel de la subvention sur le compte de L'ADIM ouvert dans les livres du Service DFT – NET de la DRFIP de Mayotte, sous le numéro:

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
10071	98001	00001000129	95
IBAN: FR76 1007 1980 0100 0010 0012 995			

Article 4 : Communication

L'ADIM s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication que c'est une action du Département de Mayotte et financée par lui, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant la charte graphique du logotype. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction de la communication du Département.

Envoyé en préfecture le 19/07/2025
Reçu en préfecture le 19/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250169-DE

L'ADIM s'engage à fournir, au format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

L'ADIM s'engage à associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse ou réceptions ; celles-ci pouvant être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

Article 6 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de la structure doit être notifiée au Conseil départemental. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 7 : Comptes rendus- Evaluation

Jusqu'au règlement final de la convention, L'ADIM s'engage à adresser au Conseil départemental les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

L'ADIM s'engage à fournir, au plus tard trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans le projet initial. Elle transmettra notamment :

1. un bilan d'activité

2. un compte rendu financier de subvention

3. tout autre document (photo, vidéo, coupure de presse, etc.) attestant de la réalisation de l'action.

Le Conseil départemental procèdera, conjointement avec L'ADIM, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 8 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le

Envoyé en préfecture le 19/07/2025
Reçu en préfecture le 19/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250169-DE

cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

L'ADIM s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 9 : Modalités de restitution

Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- L'ADIM n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présente convention dans les six mois suivants la fin de l'action ;
- L'ADIM empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- l'opération n'est pas exécutée totalement ;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Article 10 : Durée de la convention

La convention pour une durée de 1 an, qui court à partir du 1er janvier 2019.

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant après validation de l'Assemblée départementale. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Résiliation de la convention

Cette convention sera clôturée obligatoirement quatre mois après la date de fin de l'événement citée à l'article 1.

Envoyé en préfecture le 19/07/2025
Reçu en préfecture le 19/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250169-DE

En cas de non présentation du bilan d'activité et financier et des factures acquittées pendant cette période, le Conseil départemental clôturera de facto la convention et se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

Article 13 : Recours

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

FAIT à Mamoudzou *en trois exemplaires originaux*.

Le

Le Président du GIP - ADIM :

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le 7ème Vice-Président
Ben Issa OUSSENI

Monsieur Ben Issa OUSSENI

Le Président du Conseil départemental de Mayotte :

Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI